

## Réponse d'Énergir, s.e.c. (Énergir) à la Demande de renseignements no 1 du GRAME

Énergir - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2021 (R-4151-2021)

---

### I. PGEÉ : PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

#### Références

i. [B-0016](#), Section 5, Chauffe-eau sans réservoir, pages 20-21 :

Dans le cadre de ses travaux, l'Évaluateur faisait les constats suivants :

- « Depuis janvier 2020, les chauffe-eau sans réservoir doivent maintenant avoir une efficacité FÉU minimum de 86 % ou 87 % pour être vendus sur le territoire canadien. Cela a réduit l'écart entre l'efficacité de base et celle de l'équipement subventionné, et donc contribué à réduire davantage les économies d'énergie<sup>33</sup>. »
- Les économies unitaires sont estimées à 159 m<sup>3</sup>, soit une réduction par rapport à la dernière évaluation (252 m<sup>3</sup>)<sup>34</sup>.
- « Le taux de pénétration observé pour les chauffe-eau sans réservoir reste très faible, soit environ 20 % du marché des chauffe-eau au gaz naturel. Après avoir offert un appui pendant près de 15 ans, les consommateurs et installateurs sont toujours réticents à opter pour des chauffe-eau sans réservoir en raison des multiples barrières de marché toujours présentes [...]»<sup>35</sup>.
- « Dans ce contexte, nous croyons que les interventions d'Énergir ont toujours leur raison d'être [...]. De plus, les subventions offertes par Énergir sont toujours nécessaires pour encourager l'installation de systèmes plus efficaces étant donné le surcoût important [...] pour les chauffe-eau sans réservoir à condensation [...]»<sup>36</sup>. » (Notre souligné)
- Le surcoût est estimé à 417 \$ comparativement à 660 \$ lors de la dernière évaluation<sup>37</sup>.
- Le taux d'opportunité obtenu est beaucoup plus faible qu'estimé lors de la dernière évaluation. Le taux d'opportunité passe de 67 % à 15 %<sup>38</sup>.

De plus, l'Évaluateur recommandait de réviser le montant de l'aide financière<sup>39</sup>. (Nos soulignés)

**ii. [B-0016](#)**, Section 5, Chauffe-eau sans réservoir, pages 21-22

Malgré la baisse du surcoût et du taux d'opportunité, la réduction des économies unitaires fait en sorte que l'analyse de la rentabilité du volet aux fins de la Cause tarifaire 2021-2022 présente un résultat négatif avec un TCTR ratio de 0,76<sup>40</sup>, soit une légère amélioration par rapport aux résultats réels et prévus présentés dans le Rapport annuel 2019-2020 du PGEÉ pour lequel les paramètres de l'évaluation précédente ont été retenus<sup>41</sup>.

Quoique le marché ne soit pas encore transformé et que le taux de pénétration des chauffe-eau sans réservoir demeure faible, force est de constater qu'il serait difficile de justifier le maintien à long terme de ce volet dans le contexte actuel.

Dans ces circonstances, Énergir propose les changements suivants :

- réduire l'aide financière de 400 \$ à 150 \$ pour l'année 2021-2022 avec une mise en application pour les nouvelles demandes reçues après la réception de la décision de la Régie dans le présent dossier, laquelle est attendue à l'automne 2021, advenant une décision favorable de cette dernière, afin d'éviter la fin abrupte du volet et de couvrir malgré tout 36 % du surcoût; et
- ne plus accepter de nouvelles demandes pour ce volet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022. De plus, la date limite pour le versement des aides financières pour toutes demandes reçues avant le 30 septembre 2022 serait fixée au 30 septembre 2023.

Énergir est d'avis que cette période est requise pour permettre aux participants et aux partenaires certifiés en gaz naturel (PCGN) de s'ajuster aux changements proposés, notamment pour les constructeurs ayant signé des contrats avec Énergir impliquant des chauffe-eau sans réservoir.

Le volet serait ainsi retiré du PGEÉ d'Énergir au 30 septembre 2023. (Nos soulignés)

**Demandes**

- 1.1. (Réf. i. et ii.) Dans le cadre de l'évaluation du programme Chauffe-eau sans réservoir, l'évaluateur indiquait que *les interventions d'Énergir ont toujours leur raison d'être et que les subventions offertes par Énergir sont toujours nécessaires pour encourager l'installation de systèmes plus efficaces étant donné le surcoût important [...] pour les chauffe-eau sans réservoir à condensation*. L'évaluation recommandait plutôt de réviser le montant de l'aide financière. Veuillez justifier la décision d'Énergir de retirer l'offre de ce programme, au lieu d'ajuster le montant de l'aide financière.

**Réponse :**

Bien que l'évaluateur ait émis les conclusions et recommandations dont des extraits sont cités aux références i. et ii., celles-ci ne prenaient pas en compte l'analyse du Test du coût total en ressource (TCTR). Énergir a réalisé cette analyse de la rentabilité du volet et elle s'est avérée négative avec un TCTR ratio de 0,76.

Les éléments justifiant la proposition d'Énergir de réviser le montant de l'aide financière dans un premier temps et de retirer le volet *Chauffe-eau sans réservoir* par la suite ont été présentés dans sa preuve et considèrent à la fois les résultats des

évaluations ainsi que l'analyse du résultat du TCTR pour le volet. Énergir invite donc le GRAME à se référer à section 5.1 de la preuve d'Énergir, dont certains extraits ont été présentés à la référence i) et ii).

- 1.2. (Réf. i. et ii.) Veuillez fournir le montant de l'aide financière du programme *chauffe-eau sans réservoir à condensation* permettant de ramener le TCTR neutre.

**Réponse :**

Énergir précise tout d'abord qu'elle n'est pas en mesure de répondre précisément à la question, mais est tout de même en mesure de fournir une estimation sur la base d'hypothèses.

Pour estimer le montant d'aide financière permettant de ramener le résultat du ratio TCTR à 1, il faut d'abord estimer le nombre de participants requis. Énergir estime que le nombre de participants requis pour générer des économies suffisantes pour ramener le TCTR ratio à 1 serait de 251. Cependant, pour obtenir un tel niveau de participation, l'aide financière et le budget de commercialisation devraient être significativement plus importants.

En effet, le niveau de participation moyen a été de 112 participants par année au cours des trois dernières années, alors que les aides financières étaient de 400 \$ et que les surcoûts étaient évalués à 660 \$, impliquant un taux de couverture des surcoûts de 60 %. Le niveau de 251 participants représente une croissance de 224 % par rapport à la moyenne historique de 112 participants.

En prenant l'hypothèse que cette même croissance de 224 % devait être appliquée au niveau du pourcentage de couverture des surcoûts, ce dernier devrait passer de 60 % à 134 %, soit une aide financière équivalente à 560 \$ sur la base du nouveau surcoût de 417 \$. Ce montant d'aide financière dépasserait largement le cap de 100 %, ce qui équivaldrait à payer 100 % des surcoûts et une partie du coût des chauffe-eau.

Rappelons finalement que les budgets d'aide financière ne font pas partie des variables qui influencent le résultat du TCTR.

## II. CASEP (B-0015) : Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes

### Références

#### i. [B-0015](#), page 2

Énergir demande la reconduction du CASEP pour l'année 2021-2022, car il existe toujours un potentiel de conversion vers le gaz naturel, particulièrement pour les installations au mazout léger. Énergir prévoit l'addition de 336 nouveaux clients qui nécessiteront environ 0,7 M\$ en subventions et en contributions du CASEP, comme présenté à la section 2.3. Ces projets permettront de déplacer 1 509 tonnes eq CO<sub>2</sub>.

Énergir demande l'inclusion d'une somme de 1 M\$ à son coût de service de l'année 2021-2022, somme qui sera versée au CASEP afin de maintenir le solde positif de ce dernier. Les sommes cumulées au CASEP au 30 septembre 2022 devraient s'établir à 1 788 896 \$.

Pour l'année 2021-2022, Énergir entend poursuivre les mêmes axes prioritaires que par le passé, c'est-à-dire qu'elle vise :

- la densification du réseau par l'ajout de clients. L'énergie déplacée sera principalement du mazout n° 2; et
- la réalisation d'extensions de réseau de moins de 4 M\$. L'énergie déplacée sera principalement du mazout n° 2. (Nos soulignés)

#### ii. Offre tarifaire annoncée pour la biénergie électricité/gaz naturel

[Le Devoir](#) : [Hydro-Québec et Énergir s'entendent sur une tarification commune pour les bâtiments](#) | [Le Devoir](#)

#### iii. [B-0015](#), page 5

Tableau 4  
Prévisions 2021-2022

	Nombre de clients	Volume gaz naturel (m <sup>3</sup> eq)	CASEP (\$)	Ratio (¢/m <sup>3</sup> eq)
Densification - Résidentiel	225	709 875	433 159	61,02
Commercial	110	841 821	283 638	33,69
<b>TOTAL nouveaux projets</b>	<b>336</b>	<b>1 551 695</b>	<b>716 797</b>	<b>46,19</b>

## iv. R-4119-2020, B-0015, page 8

Tableau IV  
Prévisions 2020-2021

	Nombre de clients	Volume gaz naturel (m <sup>3</sup> éq)	CASEP (\$)	Ratio (\$/m <sup>3</sup> éq)
Densification - Résidentiel	475	1 366 124	834 425	61,08
Commercial	236	2 096 843	706 496	33,69
<b>TOTAL nouveaux projets</b>	<b>711</b>	<b>3 462 967</b>	<b>1 540 921</b>	<b>44,50</b>

## v. R-4136-2020, B-0088, p. 1

PROJETS SUBVENTIONNÉS PAR  
LE COMPTE D'AIDE À LA SUBSTITUTION D'ÉNERGIES PLUS POLLUANTES  
POUR L'EXERCICE SE TERMINANT LE 30 SEPTEMBRE 2020

Nombre de clients :		421
Volume déplacé en m <sup>3</sup> :		2 779 716
Litres d'huile déplacés :		3 100 430
Investissement :		
	Branchement et conduite	3 602 406 \$
	PRC	1 969 813 \$
Sommes utilisées :		906 319 \$

## vi. R-4119-2020, B-0015, page 11 (Texte du CASEP - 2. Formes d'énergies admissibles)

Pour les systèmes biénergie, seules les conversions impliquant le remplacement de l'électricité-mazout par l'électricité-gaz naturel sont admissibles. (Notre souligné)

## vii. R-4119-2020, B-0015, page 12 (Texte du CASEP - 4. Conditions et limites du CASEP)

Un montant puisé du CASEP et versé à titre de subvention à un client peut être combiné à une aide financière en vertu du Programme de rabais à la consommation (PRC) d'Énergir sans toutefois dépasser 100 % des dépenses admissibles.

Dans le cas où aucun PRC n'est versé au client, mais qu'il reçoit une subvention du CASEP, le client devra convenir d'une obligation annuelle minimale (OMA) correspondant à 50 % de sa consommation prévue. Lorsqu'une OMA est requise, le client doit s'engager par contrat à consommer du gaz naturel pour un terme initial d'au moins cinq ans. (Notre souligné)

## **Demandes**

- 2.1. (Réf. i.) Considérant que les projets prévus pour 2021-2022 permettront de déplacer 1 509 tonnes eq CO<sub>2</sub>, est-il exact qu'en moyenne, un nouveau client biénergie électricité-gaz-naturel ne déplacera pas la même quantité de CO<sub>2</sub> ?

### **Réponse :**

La prévision de 1 509 tonnes eq. CO<sub>2</sub> concerne l'ensemble des projets subventionnés par le CASEP en 2021-2022. Il ne s'agit pas d'une moyenne par client.

Cela dit, un client dont la source principale de chauffage est le mazout et qui opterait pour une solution à la biénergie électricité/gaz naturel déplacerait plus d'émissions de CO<sub>2</sub> que s'il optait seulement pour le gaz naturel. Cela s'explique par le fait que l'écart entre ses émissions actuelles et celles du nouveau système de chauffage biénergie serait plus grand, puisque sa consommation de gaz naturel serait moindre que s'il optait pour une solution uniquement au gaz naturel.

- 2.2. (Réf. i., iii., iv. et v.) Considérant la prévision de maintien des ratios (¢/m<sup>3</sup> éq) de 2020-2021 à 2021-2022 et la baisse de près de 50 % du nombre de clients prévus, veuillez justifier la demande de reconduction du CASEP à la hauteur de 1 M\$ ?

### **Réponse :**

Veuillez vous référer à la réponse à la question 10.1 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie (Énergir-T, Document 2).

- 2.3. (Réf. iii., iv. et v.ii) Le GRAME note une réduction du nombre de clients prévus pour l'année 2021-2022 totalisant 336 clients, comparativement aux prévisions de l'année 2020-2021 de 711 clients et aux résultats de l'ordre de 421 clients. De plus, le GRAME note une réduction à la fois du nombre de clients résidentiels et du nombre de clients commerciaux dans un ordre de grandeur similaire de près de 50 %. Veuillez expliquer de manière détaillée les raisons de la baisse du nombre de clients pour l'année 2021-2022, pour les deux marchés séparément.

### **Réponse :**

La prévision pour l'année 2020-2021 a été basée sur les résultats de deux années exceptionnelles en termes de croissance du nombre de bénéficiaires et des montants versés, soit les années 2016-2017 et 2017-2018 et ce, tant au marché résidentiel qu'au marché affaires. Cela s'est traduit par une prévision optimiste pour l'année 2020-2021.

Toutefois, cette croissance a rapidement décéléré dès l'année 2018-2019, pour terminer par une baisse de l'ordre de 25 % à 30 %. C'est cette nouvelle tendance qui se reflète dans la prévision de l'année 2021-2022.

L'écart de 50 % s'explique donc par la cyclicité observée du CASEP, qui est passé d'une croissance de l'ordre de 25 % à une décroissance de l'ordre de 25 %, pour un effet net de 50 %.

- 2.4. (Réf. vi. et vii.) Considérant l'admissibilité des systèmes biénergie électricité-gaz-naturel et d'une OMA correspondant à 50 % de la consommation prévue, laquelle sera moindre qu'un client tout au gaz naturel, veuillez présenter un estimé du ratio moyen ( $\text{¢}/\text{m}^3$  éq) d'un client biénergie électricité-gaz-naturel ?

**Réponse :**

Le ratio est le résultat de la subvention et/ou de la contribution octroyée et de l'écart des émissions entre les appareils remplacés et des appareils installés, lesquelles peuvent varier substantiellement d'un client à l'autre. Veuillez également vous référer à la réponse à la question 5.6 de la demande de renseignements n° 1 de la FCEI dans le dossier R-4119-2020 (pièce B-0130, Énergir-T, Document 5).

En ce qui a trait à l'obligation minimale annuelle (OMA), Énergir souligne que celle-ci sera déterminée selon la situation du client, notamment s'il reçoit ou non une aide en vertu du Programme de rabais à la consommation (PRC) ou s'il s'agit d'un nouveau raccordement. Énergir rappelle par ailleurs que plusieurs clients sont exemptés de l'OMA si leur volume annuel est inférieur à 125 000 m<sup>3</sup>. À cet effet, veuillez vous référer aux réponses aux questions 2.1 à 2.3 de la demande de renseignements n° 1 du GRAME dans le dossier R-4119-2020 (pièce B-0132, Énergir-T, Document 6).

- 2.5. (Réf. i.) Considérant que le CASEP vise la densification du réseau et la réalisation d'extensions de réseau, Énergir est-elle en mesure de vérifier auprès de ces 336 nouveaux clients s'ils seront à la biénergie électricité/gaz naturel ou seulement au gaz naturel (1) dans le cas des clients en densification du réseau et (2) pour les extensions du réseau ?

**Réponse :**

Veuillez vous référer à la réponse à la question 5.7 de la demande de renseignements n° 1 de la FCEI dans le dossier R-4119-2020 (pièce B-0130, Énergir-T, Document 5).

2.6. (Réf. i., ii. et vi.) Énergir indique prévoir l'addition de 336 nouveaux clients. Veuillez préciser si l'offre tarifaire annoncée pour la biénergie électricité/gaz naturel pourra avoir un impact sur le type (tout au gaz naturel ou biénergie électricité/gaz naturel) d'addition de nouveaux clients.

a) pour l'année projetée;

**Réponse :**

Veuillez vous référer au paragraphe 29 de la décision D-2021-073, dans lequel la Régie « *ne retient pas les sujets d'intervention portant sur la biénergie électricité/gaz naturel.* »

b) pour les années ultérieures, considérant la demande de reconduction à la hauteur de 1 M\$ et le solde projeté au CASEP au 30 septembre 2022 devant s'établir à 1 788 896 \$.

**Réponse :**

Veuillez vous référer à la réponse à la question précédente.

2.7. (Réf. iv. et v.) Selon la réponse à la question précédente, quel pourrait être l'impact sur la rentabilité en termes de volumes de gaz naturel et en termes de déplacement de nombre de litres de mazout? Plus précisément, Énergir a-t-elle pensé à s'octroyer seulement la partie relative au gaz naturel de la biénergie électricité-gaz-naturel dans le bilan déposé au dossier de fermeture et dans ses prévisions de déplacement de mazout et de tonnes eq CO<sub>2</sub> aux dossiers tarifaires ?

**Réponse :**

Énergir rappelle que dans sa décision D-2021-073 (paragr. 29), la Régie « *ne retient pas les sujets d'intervention portant sur la biénergie électricité/gaz naturel.* » Cela dit, à l'heure actuelle, Énergir comptabilise l'ensemble des déplacements des émissions de CO<sub>2</sub> des projets faisant l'objet d'une subvention et/ou d'une contribution du CASEP dans le bilan annuel de celui-ci.



**III- INDICATEUR DE PERFORMANCE GES ([B-0080](#) et [B-0082](#) )****Références****i. [B-0080](#) (indice de qualité de services), page 5****Émissions de gaz à effet de serre**

L'indice des GES vise la réduction annuelle de 250 tonnes éq. CO<sub>2</sub> pour l'année 2021-2022 et de 500 tonnes éq. CO<sub>2</sub> de GES pour les années 2022-2023 et 2023-2024 découlant des activités d'Énergir et de l'achat de gaz naturel renouvelable (GNR) par Énergir.

La réduction est obtenue par la mise en place de projets à caractère récurrent, de scope 1, 2 ou 3 (voir annexe 1 pour les définitions) ou par l'achat de GNR. Si les réductions découlant d'activités internes dépassent la cible annuelle, les surplus pourront être cumulés et utilisés les années subséquentes pour l'atteinte de l'indice.

Les réductions considérées pour une année seront celles résultant d'un ou de plusieurs projets implantés au plus tôt 12 mois avant le début de l'année tarifaire et au plus tard à la fin de l'année tarifaire. Les réductions des émissions réalisées par des projets internes ou par l'achat de GNR seront quantifiées et validées par les ressources internes d'Énergir. Des méthodologies de calcul reconnues seront utilisées, notamment celles présentées dans le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (Q-2, r.15).

**ii. [Lignes directrices pour l'encadrement des activités de biométhanisation du Québec](#).****iii. [Norme canadienne sur les combustibles propres](#) :**

Note de bas de page no 6 : Commission européenne (2019). *Règlement délégué (UE) du 13-03-2019 complétant la Directive (UE) 2018/2001 en ce qui concerne la détermination de matières premières présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols pour laquelle on observe une expansion notable de la production dans des terres à stock de carbone élevé et la certification de biocombustibles, bioliquides et biocarburants présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols.* (Note souligné)

**iv. [Norme canadienne sur les combustibles propres](#) :****5.2 Catégorie de conformité****2 : Approvisionnement en combustibles à faible intensité en carbone****Création de crédits**

Tous les combustibles à faible intensité en carbone fournis sur le marché canadien, y compris les combustibles utilisés pour se conformer aux mandats fédéral ou provinciaux en vigueur concernant les carburants renouvelables et à la norme de la Colombie-Britannique sur les carburants à faible intensité de carbone, pourront créer des crédits en vertu de la Norme sur les combustibles propres, dans la mesure où leur intensité en carbone est inférieure d'au moins 10 % à la valeur de l'intensité en carbone de référence. Toutefois,

la portion d'un combustible à faible intensité en carbone faite de matière première à risque de changement indirect dans l'utilisation des terres (voir plus loin dans cette section) ne sera pas admissible à la création de crédits. (Notre souligné)

#### Changements dans l'utilisation des terres

Le changement direct d'utilisation des terres se produit lorsqu'une parcelle de terrain particulière est convertie pour permettre la production de biocarburants. On parle de changement indirect dans l'utilisation des terres lorsque des cultures destinées à produire des biocarburants remplacent des cultures vivrières traditionnelles et des cultures fourragères, ce qui entraîne une demande de déplacement de la production de ces cultures vivrières (c.-à-d. que des terres situées ailleurs sont converties pour accueillir la culture vivrière). Si de nouvelles terres agricoles s'étendent dans des régions où les stocks de carbone sont élevés, comme les forêts, les terres humides et les tourbières, cela entraîne des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. Si cela se produit dans une zone hautement biodiversifiée, une perte de biodiversité peut en résulter. Bien qu'il soit très difficile de déterminer et de quantifier les actions qui causent un changement indirect dans l'utilisation des terres et de les séparer du changement direct de l'utilisation des terres, un consensus mondial s'est dégagé selon lequel cela se produit et c'est une question importante à considérer.

#### v. **B-0080** (Indices de qualité de service), Annexe 1, page 1

##### ANNEXE 1 : DÉFINITION DES SCOPES 1, 2 ET 3 ET EXEMPLES D'ÉMISSIONS

###### Scope 1

**Émissions directes de GES** provenant de sources qui sont détenues ou contrôlées par la compagnie déclarante. Ces émissions incluent également les émissions fugitives qui sont des émissions intentionnelles ou fortuites résultant de problèmes d'étanchéité, les émissions d'hydrofluorocarbures durant l'utilisation des appareils de réfrigération et de climatisation et les émissions de CH<sub>4</sub> provenant du traitement du gaz naturel.

###### Scope 2

**Émissions indirectes de GES** associées à la production d'électricité, de chaleur ou de vapeur importée ou achetée. Regroupe également les émissions attribuables à l'électricité, la chaleur ou la vapeur exportée ou vendue.

###### Scope 3

**Autres émissions indirectes de GES** résultant des activités de la compagnie déclarante, mais qui proviennent de sources appartenant à une autre compagnie ou étant sous son contrôle. (Notre souligné)

#### vi. **B-0080** (Indices de qualité de service), Exemples d'émissions de scope 1, 2 et 3, Annexe 1, page 1

## Exemples d'émissions de scope 1, 2 et 3

Activités en amont (scope 3)	Activités de l'entreprise (scopes 1 et 2)	Activités en aval (scope 3)
<ul style="list-style-type: none"> <li>Achat de produits et services</li> <li>Achat et construction d'immeubles</li> <li>Approvisionnement gazier</li> <li>Transport du gaz naturel en amont</li> <li>Déplacements professionnels</li> <li>Déplacements domicile-travail</li> <li>Activités de construction et de développement du réseau (entrepreneurs)</li> </ul>	<p>Émissions RDO*</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Combustion (postes et usine)</li> <li>Purges</li> <li>Fuites fugitives</li> <li>Torches</li> <li>Bris par les tiers</li> </ul> <p>Émissions hors RDO*</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Combustion bâtiments</li> <li>Combustion flotte</li> <li>Électricité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Émissions de combustion des clients (SPEDE)**</li> <li>Démantèlement de conduites</li> <li>Activités des localitaires</li> <li>Investissements d'Énergir</li> </ul>
	<small>*Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère</small>	<small>** Exclut les grands émetteurs et aussi ceux qui émettent entre 10 000 et 24 999 t GES par année qui optent volontairement de s'assujettir directement au SPEDE</small>

vii. [B-0082](#) (Proposition d'un nouvel indice GES), page 4

Les principales mesures visées pour atteindre la cible de réduction de GES par Énergir sur l'horizon 2030 sont la réalisation de projets de réduction et l'utilisation d'une quantité des volumes de gaz naturel renouvelable (GNR) pour décarboner une partie de ses opérations. Toutefois, la quantité disponible de GNR demeurera limitée d'ici à 2024 et plusieurs des projets internes de réduction prévus à l'horizon de la cible 2030 n'ont pas encore débuté, été autorisés ou ne peuvent être déployés rapidement, en raison de nombreuses incertitudes (techniques, économiques, opérationnelles) spécifiques à chacun des projets. Dans ce contexte, Énergir propose un indice de réduction des GES sur trois ans (2021-2022 à 2023-2024) et soumettra une nouvelle proposition dans le cadre de la Cause tarifaire 2024-2025. (Nos soulignés)

viii. [B-0082](#), Proposition d'un nouvel indice GES, page 6

Année tarifaire	Tonnes de réduction de GES	Pourcentage de réalisation de l'indice
2021-2022	≥ 250 tonnes éq. CO <sub>2</sub>	100 %
2022-2023 et 2023-2024	≥ 500 tonnes éq. CO <sub>2</sub>	100 %
2021-2022 à 2023-2024	0 tonne éq. CO <sub>2</sub>	0 %

## Demandes

## Achat de GNR

- 3.1. (Réf. i., ii, iii, iv et v.) Concernant les réductions des émissions réalisées par l'achat de GNR, veuillez préciser quel type de production de GNR pourra être admissible ? Plus précisément, la qualité des sources de production de GNR sera-t-elle prise en compte, ou son prix le plus bas ? Par exemple, Énergir tiendra-t-elle compte des intrants (type de biomasse) qui seront admissibles par l'auditeur pour la reconnaissance des attributs environnementaux liés au GNR et si oui, lesquels ?

**Réponse :**

Le GNR est entièrement de source organique et est constitué de biogaz provenant de lieux d'enfouissement technique et de biométhane provenant de la biométhanisation de fumiers et lisiers agricoles, de résidus alimentaires, agricoles ou industriels, etc. Énergir fait un suivi rigoureux des volumes de GNR injectés dans son réseau et s'assure qu'il y a absence de double comptage de ces volumes. Le GNR provenant de l'ensemble de ces sources est jugé convenable et aucune distinction n'est prévue en fonction de la source de GNR afin de favoriser ou d'exclure une source plutôt qu'une autre.

- 3.2. (Réf. i., ii, iii, iv et v.) Énergir pourrait-elle envisager l'exclusion de GNR en provenance de la culture de végétaux en lien avec le potentiel de biomasse agricole ?

**Réponse :**

Veillez vous référer à la réponse à la question 3.1.

- 3.3. Énergir pourrait-elle envisager d'orienter le choix des producteurs vers ceux dont le processus de production limite les fuites de méthane, donc ayant notamment un système de détection de fuites adéquat.

**Réponse :**

Les producteurs qui vendront du GNR à Énergir possèdent des installations modernes. Il n'y a donc pas lieu de suspecter que des fuites significatives se produiront. De ce fait, aucune distinction n'apparaît nécessaire en fonction du type de procédé servant à produire le GNR.

- 3.4. (Réf. i., ii, iii, iv et v.) Énergir pourrait-elle envisager d'orienter le choix des producteurs vers ceux qui n'utilisent pas de matières premières présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'utilisation des terres et dans l'affectation des sols, en se référant à la Norme canadienne sur les combustibles propres (approche réglementaire proposée), aux directives l'Union européenne sur les énergies renouvelables et du règlement délégué de l'Union européenne, ainsi qu'aux [Lignes directrices pour l'encadrement des activités de biométhanisation du Québec](#).

**Réponse :**

Veillez vous référer à la réponse à la question 3.1.

**3.5.** Énergir pourrait-elle privilégier l'achat de GNR produit au Québec ?

**Réponse :**

Énergir prévoit acheter du GNR aux mêmes conditions que celles de sa clientèle. Puisque le GNR vendu par Énergir provient de sources d'approvisionnement diverses (Québec et hors Québec), Énergir ne peut sélectionner une provenance précise.

**SCOPES**

- 3.6. (Réf. v. et iv.) Scope 1 : Concernant l'exemple portant sur les émissions fugitives de gaz naturel, de quelle manière Énergir entend-elle les quantifier en termes de réduction de GES, considérant que le calcul des émissions fugitives peut inclure la problématique de mesurage de la consommation ? Veuillez détailler.

**Réponse :**

Les méthodes de quantification des émissions fugitives d'Énergir, en tant que distributeur de gaz naturel, sont définies dans le *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère* (Q-2, r.15), protocole QC.29 de l'annexe A.2. Énergir est dans l'obligation d'utiliser les méthodes de quantification du Règlement et une vérification des données et calculs est réalisée annuellement par une firme externe selon les exigences du Règlement.

De plus, comme indiqué à la page 5 de la pièce B-0082, Énergir-P, Document 3, Énergir pourra utiliser les méthodes de calcul tirées de la version la plus récente du *Methodology Manual – Estimation of Air Emissions from the Canadian Natural Gas Transmission, Storage and Distribution System* publié par le *Canadian Energy Partnership for Environmental Innovation* (CEPEI). Enfin, les bonnes pratiques tirées de la norme ISO 14064-2 pour la quantification, la surveillance et la déclaration des réductions d'émissions de gaz à effet de serre seront considérées.

- 3.7. (Réf. v. et iv.) Scope 1 : Concernant les exemples suivants, veuillez expliquer comment Énergir pourra comptabiliser des réductions de GES ? Expliquer le mécanisme et les actions pouvant être faites par Énergir pour se les attribuer.

- a) Exemple portant sur l'achat de produits et services.

**Réponse :**

Les exemples listés à l'annexe 1 (référence vi) sont présentés à titre indicatif seulement, afin d'illustrer ce que sont des émissions de scope 1, 2 ou 3. Cela ne veut pas dire que des projets de réduction seront présentés pour l'ensemble de ces sources d'émissions. Énergir a formé un comité interne de réduction des GES et est en réflexion et en élaboration d'une planification pour les trois prochaines années quant aux projets de réduction potentiels.

L'achat de produits et services entre dans le bilan des émissions de type scope 3 d'une organisation et non dans le bilan des émissions de type scope 1, comme illustré au tableau de la référence vi. Cette catégorie d'émissions de type scope 3 comprend toutes les émissions en amont de la production de produits achetés ou

acquis par Énergir au cours de l'année de déclaration. Les produits comprennent à la fois des biens (produits tangibles) et des services (produits intangibles).

- b) Exemple portant sur le transport de gaz naturel en amont.

**Réponse :**

Comme indiqué à la réponse à la sous-question a), les exemples listés à l'annexe 1 (référence vi) sont présentés à titre indicatif seulement. De plus, Énergir a formé un comité interne de réduction des GES et est en réflexion et en élaboration d'une planification pour les trois prochaines années quant aux projets de réduction potentiels.

L'exemple du transport du gaz naturel en amont entre dans le bilan des émissions de type scope 3 d'une organisation et non dans le bilan des émissions de type scope 1, comme illustré au tableau de la référence vi. Cette catégorie d'émissions de type scope 3 comprend toutes les émissions de GES générées des phases de production, du transport et de l'entreposage du gaz naturel (du puits aux actifs de transmission des fournisseurs d'Énergir avant d'arriver en franchise) acquis par Énergir au cours de l'année de déclaration. Ces émissions excluent les émissions de type scope 1 qui couvrent les émissions de GES liées à l'opération du réseau.

- c) Activités de construction et de développement du réseau (entrepreneurs).

**Réponse :**

Comme indiqué à la réponse à la sous-question a), les exemples listés à l'annexe 1 (référence vi) sont présentés à titre indicatif seulement. De plus, Énergir a formé un comité interne de réduction des GES et est en réflexion et en élaboration d'une planification pour les trois prochaines années quant aux projets de réduction potentiels.

L'exemple des activités de construction et de développement du réseau entre dans le bilan de type scope 3 d'une organisation et non dans le bilan des émissions de type scope 1, comme illustré au tableau de la référence vi. Cette catégorie d'émissions de type scope 3 comprend les émissions des entrepreneurs en lien avec les chantiers d'Énergir, notamment les émissions des équipements mobiles sur le chantier et des génératrices.

d) Déplacement de professionnels.

**Réponse :**

Comme indiqué à la réponse à la sous-question a), les exemples listés à l'annexe 1 (référence vi) sont présentés à titre indicatif seulement. De plus, Énergir a formé un comité interne de réduction des GES et est en réflexion et en élaboration d'une planification pour les trois prochaines années quant aux projets de réduction potentiels.

L'exemple du déplacement de professionnels entre dans le bilan des émissions de type scope 3 d'une organisation et non dans le bilan des émissions de type scope 1, comme illustré au tableau de la référence vi. Cette catégorie d'émissions de type scope 3 comprend toutes les émissions dues au transport des salariés d'Énergir, entre leur domicile et leur lieu de travail, au cours de l'année de déclaration.

Avec le déconfinement et le retour du travail en présentiel, Énergir amorcera une réflexion visant à proposer un plan d'action pour mesurer les émissions de type scope 3 associées aux déplacements de ses employés.

**3.8.** (Réf. v. et iv.) Scope 1 et 2 :

a) Scope 1 : Veuillez confirmer si l'ensemble des émissions **directes de GES** sont associées à des activités d'Énergir ?

**Réponse :**

Énergir le confirme.

b) Scope 2 : Veuillez confirmer si l'ensemble des émissions **indirectes de GES** sont associées à des activités d'Énergir ?

**Réponse :**

Énergir le confirme.

**3.9.** (Réf. v. et iv.) Scope 3 : Veuillez préciser de quelle manière Énergir va identifier des réductions de GES qui se rapportent à des actions d'Énergir lorsque la source d'émission de GES appartient à une autre compagnie ou étant sous son contrôle ? N'y a-t-il pas place pour un double comptage, comme par exemple pour les émissions de combustion des clients (SPEDE) ?



**Réponse :**

Les émissions de type scope 3 ne sont pas comptabilisées dans le bilan d'émissions de GES d'Énergir, mais bien dans le bilan des entreprises qui produisent les biens ou réalisent les services pour le compte d'Énergir, ou par sa clientèle. Toutefois, Énergir peut influencer ces émissions par les décisions qu'elle prend. Par exemple, une décision prise par Énergir de choisir un producteur de conduites en plastique basé au Québec plutôt que dans l'ouest du Canada fera en sorte de diminuer les émissions de GES relatives au transport de ces conduites par un tiers vers les chantiers de construction d'Énergir. Si Énergir n'avait pas fait le choix de changer le fournisseur de conduites, ces émissions de GES seraient demeurées inchangées.

- 3.10.** (Réf. v. et iv.) Scope 3 : Concernant l'exemple d'émissions relatives au démantèlement de conduites, s'agit-il de conduites appartenant à un tiers? Veuillez expliquer de quel type d'émissions indirectes de GES il s'agit ?

**Réponse :**

Comme mentionné en réponse à la question 3.7 a), cet exemple est présenté à titre indicatif seulement. Dans cet exemple, soit le démantèlement des conduites appartenant à Énergir, la machinerie utilisée par un entrepreneur afin de retirer du sol les conduites serait une source d'émission indirecte de type scope 3.

- 3.11.** (Réf. vii.) Veuillez confirmer si la prise en compte d'achat de GNR est temporaire, suite aux circonstances décrites par Énergir ?

**Réponse :**

Énergir propose l'indice de réduction des GES sur un horizon de trois ans (2021-2022 à 2023-2024) et soumettra une nouvelle proposition dans le cadre de la Cause tarifaire 2024-2025. Énergir n'est pas en mesure d'indiquer présentement quel sera l'indice proposé dans trois ans.

- 3.12.** (Réf. vii. et viii.) Énergir pourrait-elle plutôt envisager une cible moins élevée, progressive, sans avoir besoin de recourir à l'achat de GNR pour l'atteindre, lequel assure à Énergir l'atteinte de sa cible dans tous les cas ?

**Réponse :**

La cible proposée par Énergir est progressive. La cible pour 2021-2022 est de 250 tonnes éq. CO<sub>2</sub> et augmente à 500 tonnes éq. CO<sub>2</sub> pour les deux années suivantes. Énergir n'envisage pas de cible moins élevée qui n'inclurait pas l'achat

de GNR. Énergir juge qu'il est important de réduire ses émissions de GES et s'est fixé des cibles : l'achat de GNR pour ses propres besoins en fait partie.

- 3.13.** (Réf. vii. et viii.) Veuillez fournir un estimé des réductions atteignables par Énergir pour chacun des scopes 1, 2 et 3 séparément, donc pour chaque année d'application de la proposition d'indice de réduction des GES sur trois ans, soit pour 2021-2022, 2022-2023 et 2023-24.

**Réponse :**

Énergir ne peut fournir de prévisions quant aux réductions annuelles pour les trois années de sa proposition. Les résultats seront constatés dans le cadre du rapport annuel. Comme indiqué à la réponse à la question 3.7 a), Énergir a formé un comité interne de réduction des GES et est en réflexion et en élaboration d'une planification pour les trois prochaines années quant aux projets de réduction potentiels.